

Compte rendu réunion conseil municipal du 29 avril 2021

SAULNIÈRES 35

Jeudi 29 avril 2021, 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Mr **LE GUEHENNEC Laurent** Maire

Étaient présents : MM. DENIEL F. PHÉLIPPÉ J. GOUVERNEUR G. CONAND C. BARRÉ B. JOURDAN A-S. BABIN L. LEFEBVRE A. VALOIS D. ESNAULT J-L.. BITAULD F. LEBEAU C.

Absent(s) excusé(s) : MM. ANTIN S. (pouvoir à Le Guehenne L). CIEKAWY O. (pouvoir à Lefebvre A)

Mme LEFEBVRE Angélique a été élu (e) secrétaire

2021031

Pacte de gouvernance : Bretagne Porte Loire Communauté

2021032

Modification statutaire de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté »

2021033

Convention de mise à disposition d'espaces verts communautaires

2021034

Redevance annuelle d'occupation du domaine public routier par France Télécom : 2020

2021035

Déclarations d'Intention d'Aliéner AA 54-140-142-143-144-145-243-245

2021036

Attribution du marché mission de maîtrise d'œuvre lotissement « Les pointellières »

2021037

Restaurant aménagement cuisine

2021038

Travaux restaurant : lot n°2 avenant n°1 charpente bardage isolation

2021039

Numérisation des actes d'état civil

2021040

Plan de vente du patrimoine Néotoa

2021041

Suppression et création d'emploi

Le Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté réuni le 16 février 2021 s'est prononcé en faveur d'un projet de pacte de gouvernance.

Dans ce cadre, les communes sont consultées pour avis, et disposent d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte de gouvernance pour en faire part.

Monsieur Le Maire rappelle que :

Selon l'art. L.5211-11-2 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou fusion ou scission de l'EPCI, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, ainsi qu'un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Il s'agit, à travers ce pacte, de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel de l'EPCI.

Monsieur Le Maire donne alors lecture du projet de pacte de gouvernance adopté par le Conseil communautaire, et joint en annexe.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve** le projet de pacte de gouvernance tel qu'adopté par le Conseil communautaire en séance du 16 février 2021, et joint en annexe à la présente délibération,
- **charge** Monsieur Le Maire de notifier cette délibération au Président de Bretagne porte de Loire Communauté.

Par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté s'est prononcé en faveur d'une modification statutaire.

Cette modification statutaire concerne l'intégration dans les compétences facultatives, de la compétence « **l'organisation de la mobilité** ».

Cette modification a été initiée suite à la Loi d'Orientation des Mobilités (dite « loi LOM ») du 24 décembre 2019. qui a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locale. Si, initialement, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale, les Communautés de communes ont ainsi été appelées à se prononcer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité avant le 31 mars 2021.

Que recouvre la compétence ?

Une AOM locale est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial. Elle peut organiser ou concourir à l'organisation :

- des services réguliers de transport public
- des services de transport à la demande
- des services de transport scolaires
- des services de mobilités actives (location de vélo ...)
- des services de mobilités partagées (autopartage, covoiturage ...)
- des services de mobilité solidaire
- des services de conseil en mobilités

Quels intérêts pour une communauté de communes ?

En prenant la compétence mobilité, la communauté de communes devient un acteur identifié et légitime de la mobilité :

- pour les habitants, les employeurs, les autres acteurs du territoire
- pour les autres collectivités

Elle maîtrisera l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité

- dans le cadre de son projet de territoire
- en articulation avec les autres politiques publiques locales
- en coordination avec la Région et les autres autorités organisatrices de la mobilité

Elle décidera des services de mobilité qu'elle souhaite organiser ou soutenir

- en recherchant les services qui correspondent aux besoins locaux

Quelles conséquences de cette prise de compétence ?

Une communauté de communes qui prend la compétence AOM « ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région », contrairement à ce qui se passe pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Le transfert de ces services ne se fera **que si et seulement si** la communauté de communes le demande.

Cette disposition concerne notamment le transport scolaire, pour lequel c'est désormais la région qui est compétente. Le fait qu'une communauté de communes devienne AOM n'implique en aucun cas qu'elle sera obligée de reprendre l'organisation du transport scolaire sur ressort territorial. La communauté de communes peut le demander ou pas.

Si elle ne le demande pas, alors la région restera responsable de l'organisation du service.

La communauté de communes pourra organiser librement des services de transport public réguliers ou à la demande, « qui constitueront une offre complémentaire aux offres de la région ». Il est précisé que la communauté de communes ne peut pas prendre qu'une partie du transport scolaire.

Sur la question des services de mobilité mis en place par les communes, il est apporté les précisions suivantes :

- Les communes peuvent uniquement créer ou poursuivre leurs services de transports qui peuvent être qualifiés de « privés » c'est-à-dire dont les caractéristiques de ceux-ci répondent aux dispositions des articles R3131-1, R3131-2 et R3131-3 du Code des transports :

- ✓ Le transport est exercé à titre gratuit, pour des catégories spécifiques de populations et selon l'une de ces trois modalités : véhicules appartenant à la commune ou mis à sa disposition à titre non lucratif ; véhicules sans conducteur pris en location par la commune, le chauffeur étant employé par la commune ; ou avec des véhicules avec conducteur d'une entreprise de transport public de personnes ;
- ✓ Le transport ne doit pas être à vocation touristique ;
- ✓ Le transport s'exerce dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres (compétence sociale...).

Par ailleurs, après questionnements pris auprès de la Région, en ce qui concerne les transports scolaires exercés par les Communes sur délégation de la Région, les services régionaux ont apporté la réponse suivante :

« Dans le cadre de la prise de compétence mobilités, les services opérés par les communes remontent au niveau intercommunal. Mais en effet, cela ne vaut pas forcément pour la question des transports scolaires ; ainsi, même avec la compétence, l'EPCI a la possibilité de ne pas demander le transfert du bloc « transport mi-lourd » à la Région, auquel cas la Région peut continuer à organiser les services de transport scolaire et c'est ainsi qu'elle continue à gérer les délégations vers les communes quand cela existe. Ainsi, la Région assume de pouvoir continuer à organiser ces services alors même que l'EPCI serait compétent. »

Ainsi, le Conseil communautaire a décidé de ne pas demander expressément le transfert de l'exercice des services réguliers de transport de personnes et des services de transport scolaire exercés sur son territoire par la Région ;

Il est alors soumis à l'avis du Conseil municipal, cette modification statutaire adoptée par le Conseil Communautaire réuni le 23 mars 2021.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que cette modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des deux-tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet.

Après délibération,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-3-9, du 23/03/2021,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté »

le Conseil municipal à l'unanimité :

- = **approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes, telle que présentée ci-avant, prévoyant l'intégration dans les compétences facultatives de la compétence suivante :
 - ⇒ **Organisation de la Mobilité** excluant le transfert de l'exercice des services réguliers de transport de personnes et des services de transport scolaire exercés sur son territoire par la Région.
- = **charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de Bretagne porte de Loire Communauté.

2021033

Convention de mise à disposition d'espaces verts communautaires

La commune de Saulnières souhaite aménager une emprise de chemin sur des espaces verts communautaires. Depuis la voie communale n°193 une emprise de 2m de large rejoindra le trottoir existant au sein de la zone au niveau du giratoire. Le linéaire longe le bassin d'orage et rejoint le giratoire par la bande d'espaces verts entre les lots E et F ((Cf: plan). Cette bande d'espaces verts séparative des deux cessibles permette le passage souterrain des réseaux d'eaux usées de la la commune et et des eaux de pluie de la voirie de la zone.

Le linéaire sera de 130 mètres et l'empierrement sera refermé par de l'enrobé.

Sur l'autre rive du bassin d'orage et à proximité de la voie communale un espace de pique-nique sera aménagé par la mise en place d'une table de pique-nique.

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune à aménager une emprise de chemin sur des espaces verts communautaires. Le terrain en question restera propriété de Bretagne porte de Loire Communauté. La commune assurera, à ses frais, l'entretien de l'espace

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- = **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

2021034

Redevance annuelle d'occupation du domaine public routier par France Télécom : 2020

Suite à la publication du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et compte tenu du calcul de l'actualisation, les tarifs sont les suivants

	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)	Emprise au sol (m²)	total
	8.921	5.223	0.7	
Tarifs 2020	53.85 €	41.29 €	27.537 €	
	480.40 €	215.66 €	19.27 €	715.32 €

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **valide** l'inventaire du patrimoine France Télécom occupant le domaine public géré par la Commune au 31 décembre 2020 ci-dessus,
- **décide** de facturer auprès de France Télécom la redevance annuelle autorisée pour la déclaration des ouvrages ci-dessus.

2021035

Déclarations d'Intention d'Aliéner AA 54-140-142-143-144-145-243-245

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles **AA 54-140-142-143-144-145-243-245** situées 14 rue des Paludiers

2021036

Attribution du marché mission de maîtrise d'œuvre lotissement « Les pointellières »

Le présent marché a pour objet : Mission d'études d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre et d'études environnementales nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet « Les Pointellières »

Le président de la CAO a validé six candidatures le 27 mars 2021.

Après analyse des offres la CAO a auditionné trois Cabinets le 13 avril 2021

	Entreprises	Total HT TF	Total HT TF+TO
1	L'Atelier d'Ys La Mézière	123 795.00 €	151 715.00 €
2	Ecr Environnement Rennes	76 950.00 €	115 500.00 €
3	Atelier Perroteau Rennes	83 050.00 €	106 837.50 €

Après auditions et négociations, la CAO a retenu le cabinet Atelier Perroteau de Rennes qui a présenté l'offre la plus intéressante et économiquement la plus avantageuse

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **valide** la décision de la CAO qui a retenu le cabinet PERROTEAU de Rennes.
- **autorise** Mr le Maire à signer et notifier l'attribution de ce marché au titulaire.
- Mr le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2021037

Restaurant aménagement cuisine

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal 3 devis concernant l'installation d'une chambre froide positive et un système d'extraction.
- chambre froide positives, équipements frigorifiques, hotte, tourelles d'extraction, caisson hotte simple.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **décide** de retenir la proposition de MTGC Noyal Chatillon pour un montant HT de 20 132.00 € HT

2021038

Travaux restaurant : lot n°2 avenant n°1 charpente bardage isolation

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n° 1 au marché de travaux : lot n°2 **charpente bardage isolation**

Le présent avenant a pour objet le remplacement des habillages intérieurs d'acrotère initialement prévu en Trespa par du bac acier laqué.:
modification du carrelage prévu dans le marché, pose sur la totalité des murs dans les sanitaires.

La moins value sur l'ensemble hors taxes s'élève à : **5 557.22 € H.T.**

Le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial	134 152.92 € H.T.
Montant de l'avenant n° 1.....	- 5 557.22 € H.T.
Montant du marché modifié ...	128 595.70 € HT

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 lot 2 de l'entreprise PAYOU, pour un montant de - **5 557.22 € H.T.**
- **autorise** le Maire à signer cet avenant.

2021039

Numérisation des actes d'état civil

Afin d'améliorer la conservation des registres d'état civil en réduisant la manipulation des ces derniers, et le service rendu aux usagers en facilitant la délivrance des actes, l'entreprise Historia propose aux communes la numérisation de leurs registres d'état civil.
M Valois présente l'entreprise HISTORIA : son fonctionnement et le coût de la numérisation.
L'interlocuteur de l'entreprise HISTORIA de Froideconche 70 est basé à Bourg des Comptes.

Le devis s'élève à 2 415.00 € ht, pour l'ensemble des registres, comprend :

- Prise en charge 125 €
- Numérisation 0.40 € la page
- Logiciel (installation, formation, maintenance incluse) 490 € ht

Après délibération le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- = **approuve** la numérisation et l'indexation des actes d'état civil,
- = **accepte** le devis d'un montant de 2 415 € ht qui pourra être ajusté en fonction du nombre de pages numérisées

2021040

Plan de vente du patrimoine Néotoa

Le bailleur Néotoa a saisi l'avis de la commune le 22 mars 2021 sur son plan de mise en vente de 5 logements sociaux situés rés du Tilleul [1 -3 – 10 – 12 – 14].

Considérant que les logements sociaux sur la commune ne représentent environ que 5% des résidences principales

Après délibération le Conseil Municipal **à l'unanimité** décide :

- = **d'émettre** un avis défavorable sur le plan de mise en vente du patrimoine Néotoa des 5 logements cités ci-dessus.

2021041

Suppression et création d'emploi

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite de la secrétaire, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression de l'emploi de attaché à temps complet au service administratif à compter du **01^{er} octobre 2021** et
La création d'un emploi de rédacteur à temps complet au service administratif à compter du **01^{er} septembre 2021**

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- = **d'adopter** la proposition du Maire,
- = **de modifier** comme suit le tableau des emplois :

Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	Nombre d'emplois	Nombre d'emplois à créer	Nombre d'emplois à supprimer	durée hebdomadaire de service
Administratif secrétaire	Attaché	A	1	/////	1	
	Rédacteur	B	1	1		1 → 35.00/35H
Techniques Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoints Techniques Territoriaux	C	3	/////	/////	1 → 28.80/35H 1 → 19.00/35H 1 → 35.00/35H
	Adjoint Technique principal 2 ^{ème} cl	C	1	/////	/////	1 → 35.00/35H
	Adjoint Technique principal 1 ^{ère} cl	C	1	/////	/////	1 → 28.55/35H